

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ MODIFICATIF
du 22 NOV. 2006
rectifiant les prescriptions de
L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
du 20 juin 2006
autorisant la poursuite de l'exploitation des installations
de récupération et de traitement des métaux
Société SERTIC S.A.S. à STRASBOURG

Titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement-

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9,
- VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 2,
- VU le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 autorisant l'extension des installations de la Société SERTIC S.A.S.,
- VU les déclarations datées des 5 et 31 août 2005, de la société SERTIC S.A.S. dont le siège social est à 54730 GORCY, ZI de la Castine, rue des Sapins, BP 20, pour la modification de ses installations de STRASBOURG 3a, route du Rohrschollen,
- VU les dossiers techniques annexés aux déclarations et notamment les plans du projet,
- VU le rapport du 15 mai 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 juin 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de récupération et de traitement des métaux de la Société SERTIC S.A.S.,

CONSIDÉRANT que la rubrique n°1321 de la Nomenclature est soumise à autorisation et non à simple déclaration, qu'elle ne peut ainsi être autorisée sans nouvelle demande d'autorisation en application de l'article L. 512-15 du Code de l'environnement,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SERTIC, dont le siège social est à 54730 GORCY, ZI de la Castine, rue des Sapins, BP 20 est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement, de valorisation et de stockage de ferrailles et alliages et de DIB modifiées, sur le site de STRASBOURG, 3a, route du Rohrschollen.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique de la Nomenclature ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Classement (1)	Situation administrative (2)
167-C	Traitement de déchets industriels métalliques provenant d'installations classées.	200 000 t/an	A	(b)
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	29250 m ²	A	(a)
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	4000 kW	A	(b)

- (1) AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique
 A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
 A Autorisation
 D Déclaration
 NC Installations non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

- (2) Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :
- a Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
 - b Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
 - c Installations exploitées sans l'autorisation requise
 - d Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
 - e Installations dont l'exploitation a cessé

Les prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles des articles correspondants de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 et se réfèrent aux mêmes numéros d'articles, sauf cas particulier explicite.

Article 2 à 10 – sans modifications**Article 10 - DECHETS**

Les dispositions réglementaires relatives aux déchets soumis à agrément en application de l'article 43-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 s'appliquent lorsque l'exploitant est agréé à ce titre ; en ce cas, les dispositions du présent arrêté qui y seraient contraires, ne s'appliquent pas.

10.1. - Matériaux ou éléments refusés :

- Ne sont pas admis sur le site :
- les déchets soumis à agrément sans que l'exploitant dispose d'un tel agrément valide,
- les déchets dangereux (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002),
- les déchets radioactifs,
- les poudres métalliques,
- les ordures ménagères et DIB non métalliques,
- les déchets non prévus dans la demande d'autorisation,

Le stockage des batteries d'accumulateurs est limité à 30 tonnes.

Un registre des refus est tenu dans lequel figurent la date et l'heure du refus, les identités du transporteur et du producteur, l'immatriculation du véhicule, les raisons du refus.

Dans l'hypothèse où des déchets non admissibles sont découverts dans un chargement postérieurement à son admission, l'exploitant prend toute disposition pour leur stockage en sécurité et leur enlèvement rapide vers une filière autorisée. Ces opérations sont également enregistrées dans un document ou registre.

Des consignes écrites définissent la conduite à tenir par le personnel.

Un portique de contrôle de la radioactivité est implanté à l'entrée du chantier. Tout chargement entrant subit un contrôle de sa radioactivité. En cas de déclenchement du portique, une consigne affichée adaptée définit la conduite à tenir par le personnel qui devra régulièrement y être entraîné. Une aire d'isolement à l'écart des tiers et du personnel est aménagée. Elle est disponible et accessible en permanence.

10.2 - Collecte et stockage des déchets : - Sans modifications

10.2.1. – Déchets de métaux : - Sans modifications

10.2.2. – Poudres métalliques – Supprimé

10.2.3. – Batteries d'accumulateurs : - Sans modifications

10.3 à 10.7 – Sans modifications

Articles 11 à 15 - Sans modifications

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 16 et 17 – Sans modifications

IV – DIVERS

Article 18– PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 19 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société SERTIC.

Article 20 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – SANCTIONS

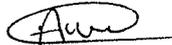
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 22 – EXÉCUTION¹ - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ,
- le Maire de Strasbourg,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité civile,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société SERTIC S.A.S.

Pour expédition
Pour le Secrétaire Général
l'adjoint administratif


André MURBAU



LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu


Eric ETIENNE

¹ Délais et voie de recours (article L 514.6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.